



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : Mme HIEGEL,

MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. GUILLOT

PV du 25 mai 2023

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

« « « « « « « « « « « « « « « «

Match n° 24726486 du 02/04/2023

BOUSSY-QUINCY FC 2 / SUD ESSONNE 2 * Seniors * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de SUD ESSONNE sur la participation et la qualification des joueurs remplaçants de BOUSSY-QUINCY FC 2 qui n'étaient pas inscrits sur la feuille de match et ont participé à la rencontre citée en référence.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 8 juin 2023 à 18h00 :

- L'arbitre DEF de la rencontre
- Le capitaine de BOUSSY QUINCY FC 2, M. NDJA BONY Daniel
- L'éducateur de SUD ESSONNE 2, M. HODEBAR Thierry

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 24727953 du 16/04/2023

FONTENAY VICOMTE FR 5 / PAYS LIMOURS ENT 5 * CDM * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.



Demande d'évocation du club de PAYS LIMOURS ENT et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de FONTENAY VICOMTE FR, CLOUZEAU Xavier (licence n° 2544028392), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel du club de FONTENAY VICOMTE FR.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur CLOUZEAU Xavier (licence n° 2544028392) a été suspendu de 1 match ferme, avec effet au 27/03/2023,

Considérant que le joueur CLOUZEAU Xavier (licence n° 2544028392) a participé aux matches du

- 02/04/2023 * VILLEMORISSON FC 5 – FONTENAY VICOMTE FR 5 * homologué
- 09/04/2023 * SO VERTOIS 5 – FONTENAY VICOMTE FR 5 * homologué

Considérant que le joueur CLOUZEAU Xavier (licence n° 2544028392) n'a pas purgé son match de suspension,

Considérant que le joueur CLOUZEAU Xavier (licence n° 2544028392) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par pénalité à FONTENAY VICOMTE FR 5 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à PAYS LIMOURS ENT 5 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à FONTENAY VICOMTE FR pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 05/06/2023 au joueur CLOUZEAU Xavier (licence n° 2544028392) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à FONTENAY VICOMTE FR

Crédit : 43,50 € à PAYS LIMOURS ENT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.



Match n° 24726191 du 23/04/2023

ST GERMAIN SAINTRY 1 / VILLABE ES 1 * Seniors * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de ST GERMAIN SAINTRY sur la participation du joueur HAMD AOUI Salim, susceptible d'avoir joué sous l'identité de HARROUCH Hamza (licence n° 2546331849) de VILLABE ES, lors de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation du joueur HAMD AOUI Salim, susceptible d'avoir joué sous l'identité de HARROUCH Hamza (licence n° 2546331849) de VILLABE ETS, lors de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VILLABE ES afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 1^{er} juin 2023 avant 12h00.

Match n° 24725346 du 14/05/2023

DRAVEIL FC 1 / ENT LISSOIS VLG 1 * U18 * D2/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de LISSOIS FC et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de DRAVEIL FC, GASSAMA Boubou (licence n° 2546367231), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel du club de DRAVEIL FC.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur GASSAMA Boubou (licence n° 2546367231), a été suspendu de 1 match ferme, avec effet au 16/04/2023,

Considérant que le joueur du club de DRAVEIL FC, GASSAMA Boubou (licence n° 2546367231) n'a pas participé au match suivant :
PALAISEAU US 1 / DRAVEIL FC 1 du 19/04/20223 en coupe de l'Essonne U18.

Considérant que le joueur du club de DRAVEIL FC, GASSAMA Boubou (licence n° 2546367231) a purgé son match de suspension,

Considérant que le joueur GASSAMA Boubou (licence n° 2546367231) était qualifié pour participer à la rencontre du 14/05/2023,

Par ces motifs,



La Commission dit résultat acquis sur le terrain :

DRAVEIL FC 1 : (3 pts, 5 buts)

ENT LISSOIS VLG 1 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à LISSOIS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24701016 du 20/05/2023

EPINAY SUR ORGE SC 1 / MASSY 91 FC 2 * U14 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'EPINAY SUR ORGE SC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MASSY 91 FC 2 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec les équipes supérieures du club de MASSY 91 FC, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, aucun joueur de MASSY 91 FC 2 n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de MASSY 91 FC 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

EPINAY SUR ORGE SC 1 : (0 pt, 0 but)

MASSY 91 FC 2 : (3 pts, 1 but)

Débit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 24724486 du 21/05/2023

VIGNEUX CO 1 / FLEURY 91 FC 2 * U16 * D1

Lecture de la feuille de match.



Réserves du club de VIGNEUX CO sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLEURY 91 FC 2 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec les équipes supérieures du club de FLEURY 91 FC, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, aucun joueur n'a fait plus de 10 matches avec les équipes supérieures,

Considérant que tous les joueurs de FLEURY 91 FC 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

VIGNEUX CO 1 : (0 pt, 0 but)

FLEURY 91 FC 2 : (3 pts, 7 buts)

Débit : 43,50 € à VIGNEUX CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 25825532 du 21/05/2023

GRIGNY US 1 / FLEURY 91 FC 2 * U18 * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

1/ Réclamation du club de GRIGNY US sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLEURY 91 FC 2, GOULIN Louis, JEAN BAPTISTE SIMONN Djayson, AIDANE CAMON Issa, ARDON Jules, BOUTIN Valentin, BENRAMI Wassim, CAPO CHICHI Kyrian, GUEHUELE Tebili, PAGNIE Yoan, LEBON Ilyes, TONTALE Madi, TANKOU Enzo, IBRAHIM Hakam et MENDES Melamine, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec les équipes supérieures du club de FLEURY 91 FC, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

Réclamation recevable mais non fondée, ce règlement ne s'appliquant pas à la Coupe de l'Essonne.

2/ Réclamation du club de GRIGNY US sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLEURY 91 FC 2, GOULIN Louis, JEAN BAPTISTE SIMONN Djayson, AIDANE CAMON Issa, ARDON Jules, BOUTIN Valentin, BENRAMI Wassim, CAPO CHICHI Kyrian, GUEHUELE Tebili, PAGNIE Yoan, LEBON Ilyes, TONTALE Madi, TANKOU Enzo, IBRAHIM Hakam et MENDES Melamine, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant qu'aucun joueur n'a joué avec l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,



Réclamation non fondée.

3/ Réclamation du club de GRIGNY US sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLEURY 91 FC 2, GOULIN Louis, JEAN BAPTISTE SIMONN Djayson, AIDANE CAMON Issa, ARDON Jules, BOUTIN Valentin, BENRAMI Wassim, CAPO CHICHI Kyrian, GUEHUELE Tebili, PAGNIE Yoan, LEBON Ilyes, TONTALE Madi, TANKOU Enzo, IBRAHIM Hakam et MENDES Melamine, susceptibles d'avoir participé à plus de 6 rencontres au niveau national ou fédéral.

Réclamation non fondée, car cet article ne s'applique qu'à des rencontres de championnats nationaux.

Par ces motifs,

La Commission dit résultat acquis sur le terrain :

FLEURY 91 FC qualifié pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à GRIGNY US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 25825551 du 21/05/2023

FLEURY 91 FC 8 / VIGNEUX CO 8 * +45 ans * Challenge

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de VIGNEUX CO sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de FLEURY 91 FC susceptibles de ne pas avoir participé à au moins dix matches de compétition du dimanche matin des 45 ans, sauf pour ceux qui n'ont participé à aucune autre compétition avec leur club, car cette rencontre est une demi-finale du challenge +45 ans.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Après vérification sur Foot 2000, les joueurs ayant participé à moins de 10 rencontres des +45 ans, n'ont participé à aucune autre compétition de leur club,

Considérant que tous les joueurs de FLEURY 91 FC 8 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Après avoir délibéré, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

FLEURY 91 FC qualifié pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à VIGNEUX CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.